



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**COULONGE SUR CHARENTE (17)
Prise d'eau dans le fleuve Charente**

Arrêté préfectoral du 31 décembre 1976.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



**PRÉFECTURES DE LA CHARENTE-MARITIME
et
DE LA CHARENTE**

Direction de l'Équipement de la Charente-Maritime

Arrêté conjoint des préfets

- **Complétant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation à Coulonge-Sur-Charente et d'adduction à La Rochelle des eaux de la Charente**
- **Et portant extension :**
 - 1°) **des périmètres de protection de la prise d'eau**
 - 2°) **des servitudes à imposer dans ces périmètres.**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
et
LE PRÉFET DE LA CHARENTE,**

VU la délibération du 15 novembre 1974 du comité du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle, maître d'ouvrage, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'extension :

- des périmètres de protection du captage en rivière de Coulonge-sur-Charente, commune de Saint-Savinien (Charente-Maritime) destiné à l'alimentation en eau de l'agglomération rochelaise ;
- des servitudes à imposer dans ces périmètres.

VU le code d'administration communale ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ensemble les règlements pris pour application et notamment le décret 73-218 du 23 février 1973 portant application de ses articles 2 et 6 (1°) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L20 et L20-1, ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret 61-859 du 1^{er} août 1961 et le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 décembre 1969 ;

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en sa séance du 30 novembre 1970 ;

VU l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les règlements pour son application ;

VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime en date du 10 août 1971 autorisant et déclarant l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Charente et d'adduction de Coulonge-sur-Charente à La Rochelle pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle ;

VU le rapport de M. VOUVÉ géologue officiel, collaborateur au service de la carte géologique de la France portant étude et définition de mesures nouvelles pour remédier à la dégradation de la qualité des eaux de la rivière "La Charente" et leur rendre une qualité satisfaisante pour l'alimentation humaine ;

VU le dossier d'enquête et notamment le plan au 1/200000 délimitant les nouveaux périmètres de protection.

VU l'arrêté des préfets de la Charente-Maritime et de la Charente en date des 1^{er} et 10 avril 1975 prescrivant du 28 avril 1975 au 23 mai 1975 inclus l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension des périmètres de protection du captage de Coulonge-Sur-Charente et des servitudes à y imposer, enquête ouverte à la préfecture de La Rochelle et dans les communes suivantes :

a) Département de la Charente-Maritime

SAINT-SAVINIEN, LE-MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT-D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VÉNÉRAND, LE-DOUHET, ÉCOYEUX, JUICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIERE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC; SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA.

b) Département dde la Charente

ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE.

VU les pièces attestant que l'arrêté a été régulièrement inséré dans la presse des deux départements, publié et affiché dans chaque commune concernée par l'enquête ;

VU le procès-verbal d'enquête dressé le 27 juin 1975 par la commission d'enquête siégeant à La Rochelle ;

VU l'avis de la dite commission d'enquête favorable au projet ;

VU l'avis du préfet de la Charente en date du 13 juin 1975 favorable au projet ;

VU le décret 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés ;

VU l'article 2 § 2° C de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1970 portant application de l'article 52 du décret précité, dispensant cette catégorie d'opérations de l'examen des commissions instituées par le dit décret ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Charente-Maritime en date du 6 octobre 1976 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Charente en date du 15 décembre 1976 ;

SUR proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Charente-Maritime.

ARRÊTENT

Article 1^{er}

La déclaration d'utilité publique objet de l'arrêté du 10 août 1971 du préfet de la Charente-Maritime est étendue :

- aux nouveaux périmètres de protection de la prise d'eau en Charente de Coulonge Sur Charente délimités ci-dessous ;
- aux servitudes plus contraignantes ci-après définies grevant les périmètres.

Article 2

L'article 6 de l'arrêté du 10 août 1971 du préfet de la Charente-Maritime définissant les périmètres de protection de la prise d'eau est remplacé par le texte suivant :

Il sera établi autour de la prise et en application de l'article L20 du code de la santé publique, les périmètres de protection suivants délimités sur le plan joint qui sera annexé à l'arrêté :

I - Un périmètre de protection immédiate

dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Sa forme sera celle d'un trapèze limité à l'Est par la berge de la Charente et à l'Ouest par un chemin d'exploitation longeant la voie de remblais de la S.N.C.F ;
- la hauteur du terrain dans le sens Nord-Sud sera de (100) cents mètres ;
- Il sera acquis en toute propriété par le S.I.V.M. de La Rochelle ;
- l'aire complète sera clôturée par un grillage solide suspendu à des poteaux imputrescibles ;
- à l'intérieur de ce périmètre, les parties vitales de l'usine seront édifiées de telle sorte que même lors des plus grandes crues, elles soient accessibles et fonctionnelles ;
- dans l'enceinte close, toutes les activités seront interdites exceptées celles résultant de l'entretien du captage en rivière, de l'usine et du terrain dont l'accès sera interdit à toute personne étrangère au service.

II - Un périmètre de protection rapprochée

Qui englobe le bassin hydrologique dans son ensemble en amont du barrage de Saint-Savinien, limité toutefois aux seuls départements de la Charente-Maritime et de la Charente dont les limites sont précisées sur le plan annexé. Il a été divisé en deux aires correspondants à deux degrés de servitudes.

- 1) Un secteur général dont les limites correspondent à celui du bassin hydrologique et à l'intérieur duquel les servitudes sont contraignantes, mais à un degré moindre que celles affectant le sous-secteur,
- 2) Un sous-secteur d'extension restreinte, défini à l'aval du cours, sur lequel se greffent des servitudes plus contraignantes (limites teintées en rouge).

À l'intérieur de ce sous-secteur et enserrant la basse vallée de la Charente, il est défini un quadrilatère de base "D" (teinté en vert) et limité par les voies suivantes :

- D114 de Lormont bas à Saint-Savinien ;
- D128 de la sortie de Saintes à Crazannes ;
- D119 depuis Crazannes jusqu'à sa rencontre avec la D18 ;
- D18 du carrefour de la D119 jusqu'à Saint-Savinien.

Les réglementations y seront les suivantes :

A - Réglementation applicables au secteur général

a1 - Interdictions

- Le transport par voie fluviale de produits dangereux liquides ou solides ;
- tout rejet de produits radio-actifs ;
- le lavage des voitures le long du cours de la Charente et de ses affluents sur 50 m de part et d'autre des rives ;

- les rejets d'eau qui risquent de compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole ;
- l'épandage de purin dans une bande de 25 m de largeur de part et d'autre de la Charente et de ses affluents ;
- au droit des alluvions récentes de la basse vallée de la Charente (aval de RUFFEC-16) et des vallées affluentes délimitées en rouge sur les cartes annexées ;

- le stockage d'hydrocarbures liquides,
- le stockage et l'épandage d'engrais humains,
- l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcins, ovins, etc).

a2) - Seront soumis à réglementation :

- La mise en place de nouveaux établissements classés de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Celle-ci ne pourra être autorisée que si les effluents éventuels ne sont pas susceptibles d'aggraver la qualité physico-chimique ou bactériologique de la Charente dans les conditions d'étiage les plus sévères.

En ce qui concerne les établissements les plus polluants tels que : raffineries d'hydrocarbures, usines de produits chimiques, usines d'engrais, papeteries, l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France devra être obligatoirement recueilli.

Les autorisations seront assorties de clauses suspensives en cas de dégradation des eaux de surface due à ces rejets.

Des contrôles seront assurés par les services départementaux compétents.

- Les décharges contrôlées d'ordures ménagères (la décharge commune peut être admise après s'être assurée de la qualité du site tant en surface qu'en profondeur mais la création de décharges pluri-communales serait souhaitable en particulier pour les communes riveraines de la Charente et de ses affluents) ;
- la pose de pipe-line ou conduites souterraines servant au transport de fluides autres que l'eau et le gaz naturel.

En outre, tout incident issu de la route ou de la voie ferrée et qui risquerait de provoquer une pollution des eaux de la Charente et de ses affluents devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général dont il sera question plus loin.

B - Réglementation applicable au sous-secteur

Outre la réglementation définie en A ci-dessus applicable à l'ensemble du secteur général et dans le sens du renforcement des contraintes.

b1) - Seront interdits

- Les dépôts de toute nature, y compris les dépôts sauvages d'ordures, d'immondices et de détritiques,
- la mise en place de nouveaux établissements classés hormis ceux dont les seuls inconvénients sont les bruits et les trépidations ;

Des dérogations ne pourraient être accordées qu'après enquête géologique et avis favorable du conseil départemental d'hygiène.

- la création de tous dépôts classables d'hydrocarbures liquides, de produits radio-actifs et de produits chimiques dangereux ;
- la création de stations services ou distributeurs de carburants à moins de 500 m des rives de la Charente et des affluents, celles situées à plus de 500 m pouvant être autorisées à conditions toutefois :

- a) qu'elles ne tombent pas sous l'interdiction liée aux points de captage public d'eau souterraine,
- b) qu'elles soient équipées conformément aux instructions du Ministère de l'environnement
- c) que l'implantation soit hors du quadrilatère de base "Q" qui se définit ci-après

- tous les rejets d'eau non traitée émanant des établissements classés déjà existants ;
- les déversements de toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine animale ou végétale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables susceptibles de

constituer une cause d'insalubrité, provoquer un incendie ou une explosion, de communiquer à l'eau un mauvais goût (cette interdiction n'est pas applicable aux déversements d'eaux traitées issues de stations d'épuration, conformes à la législation en vigueur et approuvée par l'autorité sanitaire) ;

- l'ouverture de fouilles, puits, forages à travers les alluvions et les formations de crétacé supérieur en vue de l'injection de toutes matières liquides usées ;
- à moins de 250 m des rives de la Charente, l'épandage de fumier ;
- à moins de 250 m des rives de la Charente et le long des petits affluents sur 50 mètres de chaque côté du fond du vallon :
 - le lavage des voitures,
 - l'épandage du purin, des eaux résiduaires et industrielles,
 - l'emploi de chimio-stérilisants (pesticides, insecticides),
 - le stockage et l'utilisation d'engrais humains,
 - l'installation d'appareils d'assainissement dits fosses septiques, d'appareils équivalents, ou de stations d'épuration de faibles capacités,
 - la construction à l'intérieur de la zone inondable.

b2) - Seront soumis à réglementation :

- la navigation sur la Charente, les vedettes de promenades touristiques lorsqu'elles navigueront en amont de Saint-Savinien seront munies d'installations sanitaires permettant de ne pas évacuer dans la rivière les matières excrémentielles,

- l'édification de logements

Chaque logement particulier ou collectif, devra être équipé d'un ensemble sanitaire convenable, conforme à la réglementation en vigueur (le contrat sera assuré par les services départementaux compétents).

- Les installations de prises et de restitution d'eau, les installations de traitement et de réserve de la station de COULONGE,
- Les rejets d'eau

Les eaux rendues ou rejetées à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole.

Le pacage des animaux pour lequel, le long des deux berges de la Charente, il est recommandé d'éviter que le bétail ait accès direct à la rivière (équipement des prairies en abreuvoirs communs).

C - Réglementation applicable au quadrilatère de base Q

Outre les réglementations définies en A et B ci-dessus applicables au secteur général et au sous-secteur, et dans le sens du renforcement des contraintes,

c1) - Seront interdits :

- Le stockage et l'utilisation d'engrais humains,
 - l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcs, ovins, etc)
- Les installations existantes seront recensées et leur état sanitaire contrôlé par les services compétents du département.

- l'ouverture de route et de chemins donnant accès direct à la rivière (sauf cas de force majeure),
- l'implantation de stations services,
- le stationnement sur la Charente aux alentours immédiats de la prise d'eau.
-

D - Précision des limites

Pour les cas litigieux éventuels : parcelles proches des limites ou à cheval sur celles-ci, une enquête géologique sera entreprise chaque fois pour déterminer, l'épaisseur, la nature et la transmissivité des alluvions avant de donner suite au projet.

Article 3

Réseau d'alerte détecteur de pollution

Les protections définies ci-avant ne pouvant éliminer tous les risques de pollution en provenance de l'amont en général et de la ville de SAINTES en particulier, le SIVOM de la région de LA ROCHELLE,

maître d'ouvrage mettra en place un réseau d'alerte détecteur de pollution. Il sera composé sans que cette liste soit limitative :

- de responsables au niveau des grandes villes (ANGOULÊME-COGNAC-SAINTE-PONS) en liaison avec un service coordinateur (direction départementale de l'équipement à LA ROCHELLE) lui-même relié à la station de COULONGE et aux deux stations sentinelles,
- d'informateurs locaux à l'intérieur du sous-secteur reliés à l'usine de COULONGE (gendarmerie, SNCF, stations météo, agents du service de l'équipement, etc),
- de deux stations d'alerte ou stations sentinelles implantées en principe :
 - la première à l'aval de la station d'épuration de SAINTES, immédiatement en aval du lieu-dit "Courbiac"
 - la seconde à l'entrée du département de la Charente-Maritime sur le territoire des communes de CHERAC ou de SALIGNAC-DE-PONS.

Tout incident issu de la route ou de la voie ferrée qui risque de provoquer une pollution des eaux de la Charente devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de : SAINT-SAVINIEN, LE MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VENERAND, LE DOUHET, ÉCOYEUX, JUICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIÈRE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC, SAINT-GENIS-DE-SANTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA, ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE,

à la diligence de messieurs les maires.

Il sera en outre inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et de la Charente.

Article 5

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de la Charente, les sous-préfets de JONZAC, SAINTES et SAINT-JEAN-D'ANGELY en Charente-Maritime, les sous-préfets de COGNAC, CONFOLENS en Charente, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, direction départementale de l'Agriculture, le président à l'action sanitaire et sociale, le président du SIVOM de la région de La Rochelle, les maires de SAINT-SAVINIEN, LE MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VÉNÉRAND, LE DOUHET, ÉCOYEUX, JUICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIÈRE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC, SAINT-GENIS-DE-SANTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA, ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 31 décembre 1976

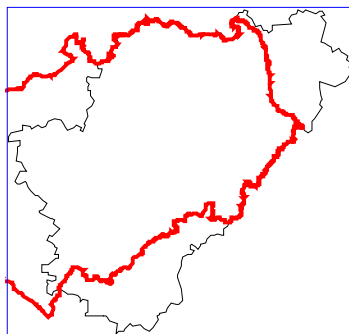
Le préfet de la Charente-Maritime,

Henri COURY

Fait à Angoulême, le 31 décembre 1976

Le préfet de la Charente,

José BELLEC



*captage utilisé pour l'alimentation
en eau potable de la
Charente Maritime*

MAITRE D'OUVRAGE :

SIVM de la région de La Rochelle

ETAT DE LA PROCEDURE :

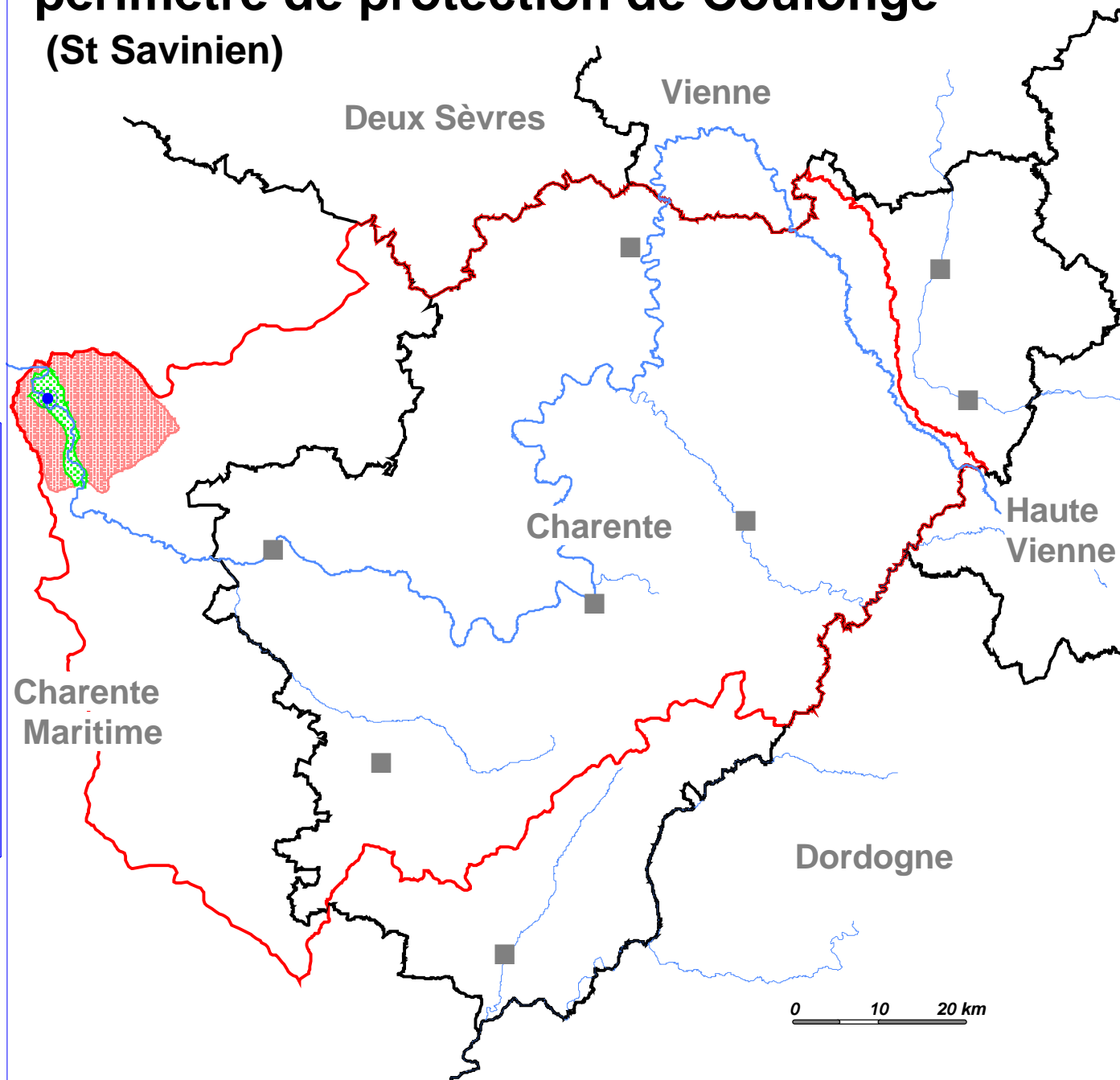
phase 2 - arrêté préfectoral pris ; dossier non inscrit aux hypothèques

● captage d'eau potable

▭ périmètre de protection rapprochée

▭ périmètre de protection éloignée

périmètre de protection de Coulonge (St Savinien)





DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**BOURG-CHARENTE
Captage de Puy-Rolland**

Arrêté préfectoral du 25 février 2009

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

- :: - :: - ::

ARRÊTÉ 16-2008-00044

- :: - :: - ::

- **portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du captage de Puyrolland sur la commune de Bourg-Charente ;**
- **portant autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel et de rejeter dans les eaux de surface ;**
- **portant autorisation de traiter l'eau brute et de la distribuer après traitement.**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE **Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles R 214-1 à 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation, les articles R214-57 à 60 concernant les mesures de prélèvements et les articles R 211-71 à R 211-74 relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2007 portant désignation du service en charge de la police de l'eau et de la gestion des eaux superficielles et souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection du captage de Puyrolland, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de prélever l'eau dans le milieu naturel, de réaliser les ouvrages et de rejeter dans le milieu naturel et parcellaire, en vue de l'inscription des servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet, à la demande du syndicat mixte des eaux de la Région (SMER) de Segonzac sur le territoire de la commune de BOURG-CHARENTE ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 fixant un délai supplémentaire pour l'instruction de la demande du syndicat mixte des eaux de la région de SEGONZAC, relative à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection du captage de Puyrolland, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de prélever l'eau dans le milieu naturel, de réaliser les ouvrages et de rejeter dans le milieu naturel et parcellaire, en vue de l'inscription des servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet sur le territoire de BOURG CHARENTE ;

VU les délibérations en date du 15 avril 1993, 21 mai 1997, 3 octobre 2000, 24 juin 2005 et 14 décembre 2007, par lesquelles le Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Segonzac engage et poursuit la procédure de mise en place des périmètres de protection du captage de Puyrolland ;

VU la délibération en date du 1er octobre 2008 par laquelle le conseil municipal de BOURG-CHARENTE donne un avis favorable à l'enquête publique concernant la source de « Puyrolland » ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 05 avril 2005 et sa note complémentaire du 24 avril 2006 ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 12 juin 2008 ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date des 20 et 29 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 15 janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT que ce captage est déjà exploité et utilisé par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Segonzac pour l'alimentation en eau potable et qu'il convient donc de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont disponibles ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par l'ouvrage, par rapport aux pollutions ponctuelles et accidentelles ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique des périmètres de protection de l'ouvrage est reconnue, puisque aucune opposition du public n'est relevée sur le registre d'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION ET AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT ET DE REJET

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Segonzac, relatifs :

- à la dérivation des eaux et à l'équipement du captage de Puyrolland, situé sur la commune de BOURG-CHARENTE ;
- au prélèvement d'eau de ce captage et au rejet des eaux de lavage dans les eaux de surface.

Le Syndicat Mixte de la Région de Segonzac est autorisé :

- à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par pompage dans le captage de Puyrolland référencé 07082X0031/HY à la banque de données du sous-sol (BSS). Les coordonnées Lambert II sont : X = 401,870 km Y = 2076,412 km Z = +16 m
- à rejeter les eaux de lavage des filtres de la station de traitement d'eau potable directement dans le marais de Veillard au point de coordonnées Lambert II : X=401,962 km Y=2076,390 km

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévus l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8m ³ /h	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0. Le flux total de pollution brute étant : Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration

Article 2 : le prélèvement

L'essentiel des eaux captées dans le griffon proviennent des aquifères du Santonien, du Coniacien-Turonien, ces deux derniers étant prépondérants en conditions d'étéage.

Le débit et le volume maximum de prélèvement autorisés se répartissent ainsi et ne doivent pas être dépassés :

Débit max. (m3/h)	Volume max. (m3/jour)	Volume max. annuel (m3/an)
150	3000	700 000

L'ouvrage fait l'objet d'une surveillance périodique et d'un entretien, au minimum tous les dix ans. Le compte-rendu de cette inspection est adressé au préfet dans un délai de trois mois suivant l'inspection.

Article 3 : La résurgence de l'ouvrage est coiffée d'un cylindre étanche permettant d'isoler les eaux du griffon des eaux du marais. Une surverse est réalisée à seulement 5 cm au dessus de la cote maximale du niveau d'eau dans le marais.

Un suivi en continu du niveau statique et dynamique, des débits horaires du griffon et des volumes journaliers prélevés et restitués et le temps de fonctionnement des pompes permettent de suivre l'évolution quantitative de la ressource. Une téléalarme en cas de montée des eaux du marais dans le griffon permet au gestionnaire de stopper le pompage et d'abaisser le niveau dans le marais par manœuvre des vannes situées le long du marais.

Un plan de l'exécution du dispositif de suivi est remis au service chargé de la police de l'eau.

Ces données sont régulièrement relevées et enregistrées. Les courbes des enregistrements présentent les niveaux NGF statiques, dynamiques et critiques.

Toutes ces données collectées sont envoyées chaque quinzaine, du 15 février au 1er novembre de chaque année à la Mission Inter Service de l'Eau par courrier électronique et stockées au siège du Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Segonzac ou à la station de traitement.

Un contrôle annuel de ces installations de mesure est réalisé par un organisme habilité et fait l'objet d'un compte rendu disponible au siège du Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Segonzac.

Les équipements sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement et notamment les débitmètres (prélèvement et trop plein) qui doivent être régulièrement contrôlés et remplacés de façon à fournir des informations fiables. En tout état de cause, ils sont renouvelés au maximum tous les vingt (20) ans.

Le Syndicat Mixte de la Région de Segonzac ou son délégataire consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement et notamment :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des débitmètres à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Il est transmis au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile. Les données qu'il contient, doivent être conservées trois ans par le Syndicat Mixte de la Région de Segonzac.

Article 4 : le rejet

Le débit et le volume maximum de rejet des eaux issues du lavage des filtres à sables et charbon actif en grains autorisés se répartissent ainsi et doivent être respectés.

Volume max.	Débit rejeté au milieu
100 m3/jour	70 l/s

Les concentrations maximales du rejet des eaux de lavage dans le milieu naturel ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	concentration
MES	4 mg/l
DBO5	3 mg/l
DCO	10 mg/l
NTK	1 mg/l
Phosphore total	0,5 mg/l

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. Ce point de déversement ne doit pas en outre faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Un plan de l'exécution du dispositif de rejet est remis au service chargé de la police de l'eau.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet et de traitement nécessaires pour la protection des milieux aquatiques de façon que le rejet reste conforme aux prescriptions ou aux valeurs annoncées ci-dessus ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

La qualité des effluents rejetés fait l'objet d'un programme d'auto-surveillance. Ce programme est défini de la manière suivante :

- *par trimestre* – Les paramètres mesurés sont au minimum : débit, température, pH, DBO5, DCO, MES, NTK, N-NO3, Pt, COT, chlorures, sur un échantillon moyen journalier ;
- *2 fois par an* - Les paramètres mesurés sont au minimum : METOX, AOX, hydrocarbures, matières inhibitrices sur les eaux de lavage des filtres bicouches et de lavage des filtres à charbon actif ;
- *1 fois par an, en amont et en aval du point de rejet* - Les paramètres mesurés sont au minimum : pesticides et métaux sur les sédiments et métaux sur les bryophytes.

L'intégralité des résultats de ce suivi doit être transmise au service chargé de la police de l'eau qui peut modifier ou arrêter le programme de suivi. Une copie de ces résultats est transmise à la DDASS.

Le Syndicat Mixte de la Région de Segonzac ou son délégataire tient, dans le cadre de l'entretien de ses ouvrages, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci. Il élabore annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations, sur les résultats prévus dans le cadre du programme d'auto-surveillance et sur les quantités de boues évacuées et leur destination qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le Syndicat Mixte de la Région de Segonzac, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

<p>DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'INSTAURATION</p> <p>DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION</p>
--

Article 7 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Mixte de la Région de Segonzac, relatifs à la création des périmètres de protection du captage de Puyrolland et l'institution des servitudes afférentes.

Il est établi autour du captage de Puyrolland, trois périmètres de protection dans les limites indiquées sur la carte figurant en annexe n°1 du présent arrêté.

7.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate du captage de Puyrolland est constitué de la parcelle cadastrale n°346 section AP, commune de BOURG-CHARENTE, qui est propriété du Syndicat Mixte de la Région de Segonzac. Sa superficie de 2562 m². Il comprend également la partie du plan d'eau qui s'étend jusqu'au seuil séparant le griffon du marais.

Les prescriptions sont les suivantes :

- le griffon de la résurgence est aménagé de façon à l'isoler au mieux des eaux du marais pour éviter la pollution de la résurgence par ces eaux, empêcher le dépôt de matières en suspension et limiter le développement d'algues ;
- l'accès à la parcelle, au griffon et à la vasque est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du captage, par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres, en bon état et par un portail maintenu en permanence fermé à clé ;
- le sol est maintenu en parfait état de propreté et l'herbe courte. L'entretien est régulier et l'utilisation d'engrais et de désherbants chimiques est interdite ;
- à l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités autres que celles inhérentes à l'exploitation et à l'entretien du captage et des infrastructures sont interdites ;
- les eaux de ruissellement extérieures à cette parcelle ne doivent pas rejoindre ce périmètre ;
- des dispositions sont prises pour empêcher que les écoulements au sein du périmètre, ne rejoignent la vasque ;
- toutes les opérations effectuées sur ce périmètre sont consignées dans le carnet de suivi tenu à la disposition des services de l'État.

7.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR)

Ce périmètre s'étend sur une superficie totale de 30,98 hectares sur la commune de BOURG-CHARENTE. Il comprend 166 parcelles. La liste de ces parcelles constitue l'annexe n°2 du présent arrêté.

Les servitudes instituées sur les parcelles sont les suivantes :

INTERDICTIONS :

- la création de puits ou de forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ;
- l'approfondissement des forages existants ;
- la construction de bâtiments exceptés l'agrandissement de bâtiments agricoles existants et les bâtiments à usage d'habitation raccordables au réseau de collecte des eaux usées ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles destinées
 - au passage de canalisations d'eau potable ou d'assainissement (eaux usées ou pluviales),
 - à l'effacement des réseaux aériens,
 - à la réalisation de bâtiments à usage d'habitation (fondations, caves, sous-sols) ou agricoles,
 - à la création ou à la réhabilitation de filières d'assainissement autonome.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage des eaux usées d'origine agricole ou de tous produits chimiques (autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux à usage domestique, les produits destinés à la fertilisation, à la lutte contre les ennemis des cultures ou les matières destinées à l'alimentation du bétail) ;
- le stockage des fumiers solides, même temporaire, en bout de champ ;
- l'épandage de lisiers, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage et de toutes eaux usées brutes ou épurées ;

- la création de plans d'eau, d'étangs, de retenues et de mares ;
- le camping même sauvage et le stationnement de camping-cars et caravanes ;
- l'approfondissement du marais, un entretien léger étant possible ;
- la création de nouvelles activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques ;
- la création de nouvelles voies de communication en déblai.

RÈGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES

- le remblaiement ou comblement des excavations autorisées doit être effectué avec des matériaux inertes à dominante imperméable en partie supérieure ;
- les nouveaux réseaux qui desservent des aires de stationnement de véhicules, doivent être équipés de systèmes de traitement avant rejet dans le milieu naturel ;
- les stockages d'hydrocarbures liquides ne sont autorisés que pour des usages domestiques : ils se font en cuve double paroi ou en cuve aérienne sur bac de rétention ;
- les stockages de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques, de substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures se font sur des aires étanches couvertes ou dans des locaux fermés. Si les aires de stockage ne sont pas couvertes, les eaux de ruissellement sont récupérées et passent dans un bassin de stockage (500 litres pour 100 m²). Les eaux sont ensuite évacuées hors de ce périmètre ;
- le stockage des matières fermentescibles se fait dans des systèmes étanches et couverts dont l'étanchéité est vérifiée tous les cinq (5) ans par les propriétaires ;
- les abreuvoirs, abris et zones d'affouragement du bétail sont déplacées régulièrement afin de limiter les zones de piétinement ;
- les nouvelles voies de communication, comme celles existantes qui sont recalibrées, sont équipées de fossés étanches débouchant sur des bassins de rétention avec piège à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel ;
- un réseau de collecte des eaux usées desservant tous les bâtiments existants est mis en place. Les effluents collectés sont évacués et traités hors de ce périmètre. Ces travaux sont achevés dans les huit (8) ans suivant la date de signature du présent arrêté ;
Seule exception, les bâtiments du lieu-dit « La Lèche » peuvent être desservis par un assainissement non collectif ;
- l'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs doit être contrôlée dix (10) ans après la pose puis tous les sept (7) ans par la suite ;
- les éventuels postes de relevage des eaux usées sont conçus de façon à éviter tout rejet au milieu naturel en cas de panne.

7.3 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Ce périmètre s'étend sur une superficie de l'ordre de 4350 hectares et couvre en partie les territoires des communes de Bourg-Charente, Bouteville, Gensac la Pallue, Mainxe, St Même les Carrières, St Preuil et Segonzac. Il couvre le bassin d'alimentation hydrogéologique du captage.

Sur cette zone, la réglementation générale doit être appliquée avec rigueur et notamment pour les activités polluantes, vu la vulnérabilité du captage.

Si la teneur moyenne en nitrates de l'eau du captage est supérieure à 40 mg/l deux années consécutives et/ou si des molécules de pesticides excèdent plusieurs fois dans la même année 0,1 µg/l, le Syndicat Mixte de la Région de Segonzac engage sur cette zone, dans un délai de un (1) an, une étude diagnostic des pratiques agricoles actuelles, une sensibilisation de tous utilisateurs concernés (viticulteurs, agriculteurs, éleveurs, particuliers, communes, etc.) puis, si nécessaire, un plan d'action visant à modifier des pratiques pour limiter les apports.

7.4 – GESTION DU MARAIS

En cas de pollution accidentelle au niveau du marais, les ouvrages hydrauliques sur le marais sont manœuvrés pour faciliter l'évacuation de ces polluants vers l'aval.

Un plan de gestion du marais est élaboré sous la responsabilité du Syndicat Mixte de la Région de Segonzac en collaboration étroite avec toutes les parties concernées et les services de l'État. Il précise les conditions de gestion pour les opérations d'entretien, la manœuvre des ouvrages hydrauliques, les vidanges, les étiages, les pollutions accidentelles, etc.

Ce plan de gestion sert de base à la constitution d'un réseau d'alerte.

Article 8 : Le Syndicat Mixte de la Région de Segonzac notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci, d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers.

Par délibération du 14 décembre 2007, il s'engage à publier les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Puyrolland, à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le Syndicat Mixte de la Région de Segonzac recherche puis met en place une sécurisation de l'alimentation en eau potable de ses abonnés.

Article 10 : Le document d'urbanisme de la commune BOURG-CHARENTE intègre les prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 : carte au 1/25000ème des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de Puyrolland.

Annexe 2 : liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Article 12 : La présente déclaration d'utilité publique ne vaut que pour les conditions d'exploitation du captage visées à l'article 1er et 2 du présent arrêté.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 13 : Le Syndicat Mixte de la Région de Segonzac est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de Puyrolland.

- Un dispositif anti-intrusion ou tout autre dispositif de sécurisation doit être mis en place au niveau du point de captage et de la station de traitement.
- L'eau brute est traitée sur filtres sable/anthracite et filtres à charbon actif en grains puis désinfectée au chlore gazeux avant distribution. Ces procédés de traitement sont agréés par le ministère de la Santé.
- Le Syndicat Mixte de la Région de Segonzac met en place :
 - sur l'eau brute, un enregistrement en continu du pH, de la conductivité, de la température, de la turbidité et des nitrates,
 - sur l'eau traitée, un enregistrement en continu de la turbidité et du chlore ainsi que des systèmes de sécurisation et d'alarme pour assurer en permanence la désinfection de l'eau.
- L'exploitant s'assure par un matériel de terrain approprié, de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau traitée et sur l'eau distribuée.
- L'exploitant, par sa surveillance, s'assure de la conformité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires.
- Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes et distribuée sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 14 : Le Syndicat Mixte de la Région de Segonzac ou son exploitant consigne dans un carnet sanitaire, l'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations concernant l'exploitation de la station de traitement et du réseau et notamment :

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les travaux ;
- les entretiens, contrôles.

Ce carnet sanitaire est tenu à la disposition des agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 15 : Le Syndicat Mixte de la Région de Segonzac ou son exploitant doit déclarer à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, toute modification du traitement et de la distribution de l'eau. Tout nouveau mode de traitement fait l'objet d'une demande d'autorisation déposée auprès du préfet par le Syndicat Mixte de la Région de Segonzac.

Article 16 : La source de Puyrolland desservant plus de 3500 habitants, le Syndicat Mixte de la Région de Segonzac transmet annuellement à la DDASS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution, comprenant notamment le programme et les résultats de la surveillance et son éventuelle modification, les travaux réalisés dans l'année, les interventions, les problèmes rencontrés, etc.

Article 17 : La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place en tant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières, de dépassements des exigences de qualité ou de vulnérabilité de l'aquifère capté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 : Les travaux pour lesquels le délai d'exécution n'est pas précisé, doivent être budgétisés dans un délai de (2) deux ans suivant la date de signature du présent arrêté et engagés dans les (3) trois ans suivant la date de signature du présent arrêté.

Tous les travaux, équipements et études préconisés doivent être achevés dans les (5) cinq ans suivant leurs engagements.

Article 19 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 20 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L211-6, L216-1, L216-2, L216-6, L216-8, L216-9, L216-10, L216-11, L216-12, L216-13, L214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées...).

Article 21 : Le Syndicat Mixte de la Région de Segonzac déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le Syndicat Mixte de la Région de Segonzac doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Syndicat Mixte de la Région de Segonzac demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 22 : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et le code de la santé. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 23 : En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement et de prélèvement nécessaires à la dérivation des eaux et à la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour le Syndicat Mixte de la Région de Segonzac et à compter de sa publication pour les tiers. Ce recours peut être précédé d'un seul recours administratif

(gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès des ministres concernés) ; celui-ci suspend le délai du recours contentieux.

En ce qui concerne l'autorisation de prélever les eaux et de rejeter dans le milieu, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le Syndicat Mixte de la Région de Segonzac et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication pour les tiers. Dans ce cas, le recours administratif n'a pas d'effet suspensif.

Article 24 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant un mois et tenue à la disposition du public en préfecture et sur le site Internet de la préfecture pendant un an. Il sera affiché sur le site pendant les travaux.

Article 25 : L'arrêté préfectoral du 18 avril 1978 est abrogé.

Article 26 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous préfet de COGNAC, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le président du Syndicat Mixte de la Région de Segonzac , MM. les maires de BOURG-CHARENTE, BOUTEVILLE, GENSAC-LA-PALLUE, GONDEVILLE, JULIENNE, MAINXE, SAINT-MÊME-LES-CARRIÈRES, SAINT-PREUIL et SEGONZAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de SAUR France délégué du Syndicat Mixte de la Région de Segonzac et à M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Une copie sera transmise à M. le président du conseil général, à M. le délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et à M. le président du Syndicat d'Harmonisation en Eau Potable.

Fait à Angoulême le 25 février 2009

*P/Le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général*

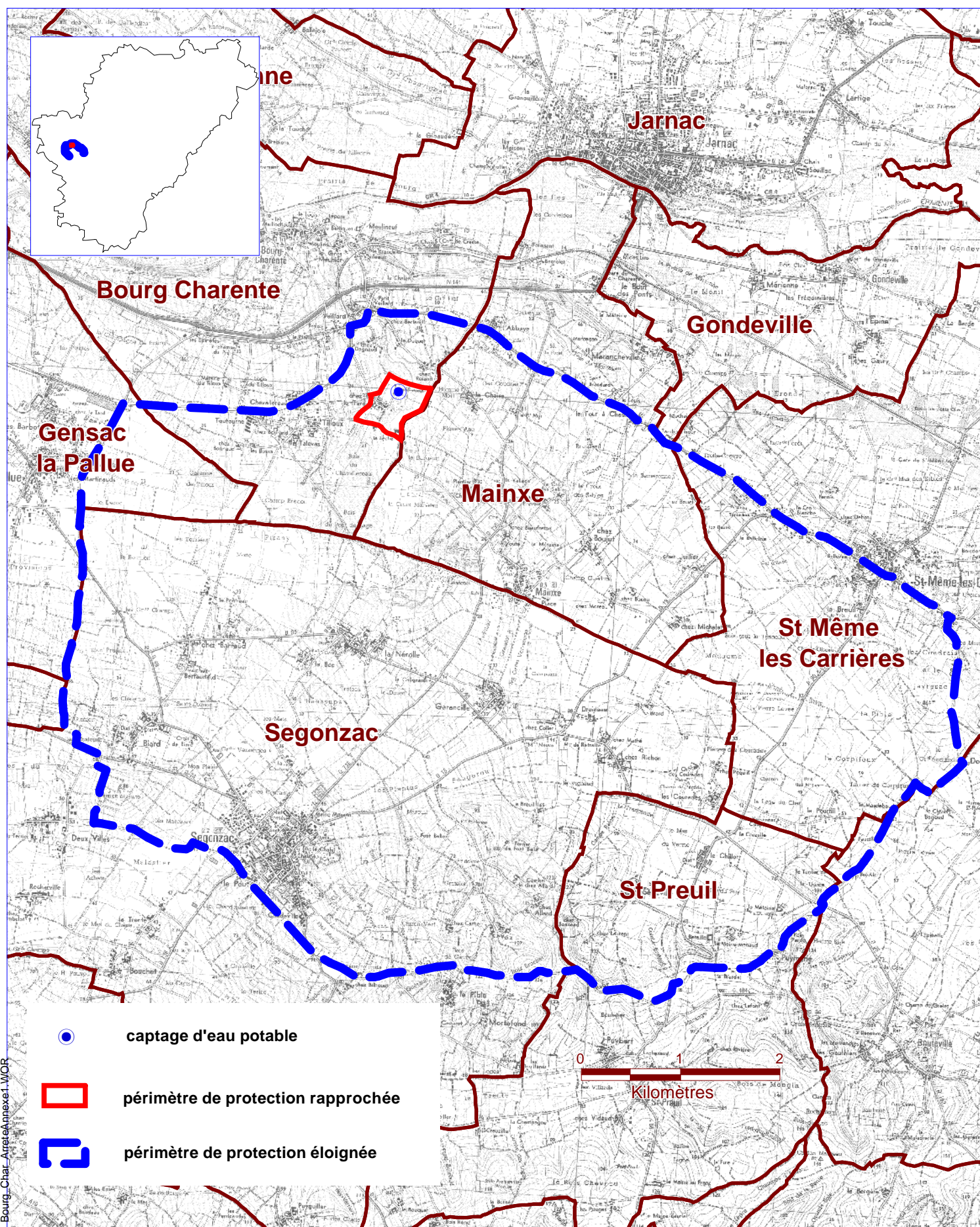
Signé

Yves SEGUY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 FÉVRIER 2009

ANNEXE 1 : périmètres de protection de Puyrolland

COMMUNE DE BOURG-CHARENTE - SMER SEGONZAC



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 FÉVRIER 2009

ANNEXE 2 : LISTE DES PARCELLES DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE CAPTAGE DE PUYROLLAND COMMUNE DE BOURG-CHARENTE - SMER DE SEGONZAC

PARCELLES DU PPR					
Commune	LIEU_DIT	Section	Num	CONTENANCE m ²	Occupsol
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	121	4020	Vigne
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	122	9451	Vigne
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	123	1553	
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	124	4566	Vigne
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	125	1660	Vigne
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	126	4860	Labourable
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	127	960	Prairie permanente
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	129	9045	Labourable
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	130	774	Prairie permanente
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	131	230	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	132	1180	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	133	586	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	134	249	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	135	533	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	136	722	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	137	74	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	138	148	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	139	229	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	140	459	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	141	249	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	142	373	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	143	325	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	144	244	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	145	134	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	146	212	Prairie permanente
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	147	216	Prairie permanente
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	148	1273	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	149	703	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	150	287	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	151	369	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	152	329	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	153	313	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	154	559	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	155	278	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	156	107	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	157	96	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	158	83	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	159	472	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	160	664	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	161	972	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	162	292	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	163	247	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	164	402	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	165	281	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	166	738	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	167	502	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	168	420	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	169	615	Bois

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 FÉVRIER 2009

ANNEXE 2 : LISTE DES PARCELLES DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE CAPTAGE DE PUYROLLAND COMMUNE DE BOURG-CHARENTE - SMER DE SEGONZAC

PARCELLES DU PPR					
Commune	LIEU_DIT	Section	Num	CONTENANCE m ²	Occupsol
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	170	960	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	173	217	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	174	222	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	180	265	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	181	425	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	187	420	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	188	297	Bois
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	189	1810	
BOURG CHARENTE	LA LECHE	AP	278	9510	Labourable
BOURG CHARENTE	LA LECHE	AP	279	990	Bois
BOURG CHARENTE	LA LECHE	AP	280	1315	Bois
BOURG CHARENTE	LA LECHE	AP	281	160	
BOURG CHARENTE	LA LECHE	AP	282	6730	Bois
BOURG CHARENTE	LA LECHE	AP	283	1051	Labourable
BOURG CHARENTE	LA LECHE	AP	284	3199	Labourable
BOURG CHARENTE	LA LECHE	AP	285	3056	Labourable
BOURG CHARENTE	LA LECHE	AP	286	4055	Bois
BOURG CHARENTE	LA LECHE	AP	287	1100	Bois
BOURG CHARENTE	LA LECHE	AP	288	878	Bois
BOURG CHARENTE	LA LECHE	AP	289	920	Bois
BOURG CHARENTE	LA LECHE	AP	290	26650	Labourable
BOURG CHARENTE	LA LECHE	AP	291	3560	Bois
BOURG CHARENTE	LA LECHE	AP	292	11130	Labourable
BOURG CHARENTE	LA LECHE	AP	293	4156	Habitat
BOURG CHARENTE	LA LECHE	AP	294	1460	
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	295	6450	Bois
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	296	2800	Bois
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	297	197	Prairie permanente
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	298	131	Prairie permanente
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	299	496	Prairie permanente
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	300	1125	Prairie permanente
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	301	5820	Prairie permanente
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	302	1784	Prairie permanente
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	303	2467	Prairie permanente
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	304	972	Jardin
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	305	975	Jardin
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	306	442	Jardin
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	307	393	Jardin
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	308	327	Jardin
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	309	424	Peuplier
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	310	9510	Vigne
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	311	2320	Labourable
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	312	680	Jardin
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	313	2560	Prairie temporaire
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	314	6190	Labourable
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	315	1022	Jardin
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	316	2250	Habitat
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	317	1140	Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 FÉVRIER 2009

ANNEXE 2 : LISTE DES PARCELLES DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE CAPTAGE DE PUYROLLAND COMMUNE DE BOURG-CHARENTE - SMER DE SEGONZAC

PARCELLES DU PPR					
Commune	LIEU_DIT	Section	Num	CONTENANCE m ²	Occupsol
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	318	4	
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	319	546	Habitat
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	320	236	Habitat
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	321	1970	Habitat
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	322	968	Habitat
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	323	210	Habitat
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	324	244	Bois
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	325	490	Bois
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	326	204	Bois
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	327	770	Bois
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	328	162	Bois
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	329	185	Bois
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	330	130	Bois
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	331	114	Bois
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	332	192	Bois
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	333	1720	Bois
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	334	600	Bois
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	335	2880	Bois
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	336	6540	Bois
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	337	416	Bois
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	338	62	Bois
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	339	680	Bois
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	340	42	Bois
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	340	42	Labourable
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	341	118	Bois
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	342	298	Bois
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	343	196	
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	344	351	
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	345	2620	
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	347	560	
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	348	5210	Labourable
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	351	912	
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	352	3081	Verger
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	353	397	Verger
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	354	1290	Habitat
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	356	630	Habitat
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	357	1440	Habitat
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	358	840	Habitat
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	360	674	Habitat
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	361	1569	Labourable
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	362	5280	Labourable
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	363	2707	Labourable
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	364	586	Jardin
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	365	548	Habitat
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	367	1210	Habitat
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	368	912	Habitat
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	369	1510	Habitat
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	370	356	Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 FÉVRIER 2009

ANNEXE 2 : LISTE DES PARCELLES DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE CAPTAGE DE PUYROLLAND COMMUNE DE BOURG-CHARENTE - SMER DE SEGONZAC

PARCELLES DU PPR					
Commune	LIEU_DIT	Section	Num	CONTENANCE m ²	Occupsol
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	371	1100	Habitat
BOURG CHARENTE	LES OUCHES	AP	424	670	Prairie permanente
BOURG CHARENTE	LA LECHE	AP	425	665	Bois
BOURG CHARENTE	LA LECHE	AP	426	717	Bois
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	433	360	Habitat
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	435	965	Labourable
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	439	538	Labourable
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	444	770	Habitat
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	445	190	
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	446	6	
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	447	400	Habitat
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	448	39	
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	449	58	Habitat
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	508	1080	Habitat
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	509	40	Habitat
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	544	240	Habitat
BOURG CHARENTE	CHEZ LE TARD	AP	545	1010	Habitat
BOURG CHARENTE	LES FONTAINES	AS	306	14940	Prairie permanente
BOURG CHARENTE	LES FONTAINES	AS	307	12450	Labourable
BOURG CHARENTE	LES FONTAINES	AS	308	1271	Bois
BOURG CHARENTE	LES FONTAINES	AS	309	350	Bois
BOURG CHARENTE	LES FONTAINES	AS	310	1291	Bois



REGLEMENT GRAPHIQUE

MAINXE-GONDEVILLE - PLAN 3 / 3



Prescrit le 16 décembre 2015
Arrêté le 27 avril 2023
Approuvé le 25 avril 2024

Annexé à la délibération.
Monsieur le Président Jérôme SOURISSEAU



Légende

Zonage

Limites communale
Limites parcellaire

Bâti dur
Bâti léger

Servitudes
PPRI (toutes zones)
AZI (toutes zones)

Éléments de patrimoine (Art. L151-19 Code Urbanisme)
Immeuble remarquable protégé
Élément de petit patrimoine bâti protégé
Élément de petit patrimoine non bâti protégé
Site bâti remarquable protégé

Éléments de paysage et de continuité écologique (Art. L151-23 Code Urbanisme)
Alignement d'arbres protégé
Rais protégés
Boisement remarquable protégé
Espace Bosés Classés
Pelouse relictaire protégée
Verger protégé
Zone Humides protégée

Secteurs couverts par une OAP
OAP sectorielle "Zones à vocation d'équipements"
OAP sectorielle "Zones à vocation économique"
OAP sectorielle "Zones à vocation viticole"
OAP sectorielle "Extension Urbaine" avec schéma de principe
OAP sectorielle "Extension Urbaine"
OAP sectorielle "Intensification Urbaine" avec schéma de principe
OAP sectorielle "Intensification Urbaine"
OAP thématique "Commerce" - Espace de Centralité
OAP thématique "Commerce" - Espace de Périphérie
Et sur l'ensemble du territoire : OAP thématique "CPCAET" - OAP thématique "Trame Verte et Bleue"

Autres prescriptions
Changement de destination au titre de l'art. L 151-11 du Code de l'urbanisme
Licence commerciale au titre de l'art. L151-16 du Code de l'urbanisme
Emplacement réservé au titre de l'art. L 151-41 du Code de l'urbanisme
Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'art. L151-34 du Code de l'urbanisme

Zonage

- U : Zone urbaine mixte
- Ue : Secteur dédié aux équipements d'intérêt collectif
- UX : Zone urbaine à vocation économique
- UXot : Secteur dédié à l'artisanat
- UXv : Secteur dédié aux activités industrielles viticoles
- U_T09 : Zone urbaine dédiée aux activités de la Base Aérienne
- AU : Zone à urbaniser à vocation résidentielle
- AUe : Secteur à urbaniser dédié aux équipements d'intérêt collectif
- AUX : Zone à urbaniser à vocation économique
- AUXh : Secteur à urbaniser à vocation mixte
- AUXv : Secteur à urbaniser dédié aux activités industrielles viticoles
- N : Zone naturelle et forestière
- Nm : Secteur dédié au développement du paysage
- Np : Secteur naturel protégé (environnement, marais, rivières)
- Nj : Secteur à vocation de jardins familiaux ou parcs urbains
- A : Zone Agricole

STECAL

- NG : Zone naturelle dédiée aux installations liées au Golf
- NGc : Secteur dédié aux constructions liées au Golf
- NGDV : Zone naturelle dédiée à la circulation des gens du voyage
- NL1 : Secteur dédié aux loisirs et accueil du public
- NL2 : Secteur dédié aux loisirs et équipements sportifs
- NPV : Zone naturelle dédiée aux parcs photovoltaïques
- NT : Zone naturelle dédiée à des activités touristiques
- NTt : Secteur dédié essentiellement à l'hébergement touristique
- NX : Zone naturelle dédiée aux activités économiques
- NXG : Secteur dédié aux plateformes de gestion des déchets


Echelle 1:5000

0 250 500 m

Fonds de plan : Base cadastrale DGFIP

Emplacements réservés

COMMUNE	N°	MOTIF	BENEFICIAIRE	SURFACE (M²)
MAINXE-GONDEVILLE	189	Aménagement d'un dispositif de défense incendie sur le village de la Barbe	Commune	390
MAINXE-GONDEVILLE	190	Aménagement d'un dispositif de défense incendie sur le village de Marcheval	Commune	856
MAINXE-GONDEVILLE	191	Création d'une halte végétale	Commune	501
MAINXE-GONDEVILLE	192	Aménagement d'un dispositif de défense incendie	Commune	424
MAINXE-GONDEVILLE	193	Création d'un dispositif passif et d'un dispositif de défense incendie	Commune	826
MAINXE-GONDEVILLE	200	Élargissement de voie	Commune	453
MAINXE-GONDEVILLE	201	Élargissement de voie	Commune	46
MAINXE-GONDEVILLE	202	Élargissement de voie	Commune	311
MAINXE-GONDEVILLE	203	Élargissement de voie	Commune	65
MAINXE-GONDEVILLE	204	Élargissement de voie	Commune	281
MAINXE-GONDEVILLE	205	Élargissement de voie	CA Grand Cognac	324
MAINXE-GONDEVILLE	319	Équipement public - Hippodrome	CA Grand Cognac	5748
MAINXE-GONDEVILLE	320	Équipement public - Hippodrome	CA Grand Cognac	2903
MAINXE-GONDEVILLE	321	Équipement public - Hippodrome	CA Grand Cognac	1530



PLUi

Plan Local d'Urbanisme
intercommunal

Règlement écrit

Prescrit le : 16/12/2015

Arrêté le : 27/04/2023

Approuvé le : 25/04/2024



DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

1. **Article 1 : Topographie, espace libre, plantation, surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables**
2. **Article 2 : Obligation de réalisation d'aires de stationnement**
3. **Article 3 : Qualité urbaine, architecturale et environnementale**
4. **Article 4 : Clôtures**
5. **Article 5 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux**
6. **Article 6 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées**
7. **Article 7 : Dispositifs de production et d'économie d'énergie**

ARTICLE 1 : TOPOGRAPHIE, ESPACE LIBRE, PLANTATION, SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES

Les constructions nouvelles doivent s'adapter à la topographie du site. Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux constructions et travaux autorisés doivent être limités et respecter la pente naturelle du terrain d'assiette, sauf dans le cas de bâtiments dont l'architecture vise une haute performance énergétique (performance supérieure à la réglementation en vigueur), de type bioclimatique ou passive.

Les **espaces libres** - c'est-à-dire les espaces non consommés par les constructions, les aires de stationnement en surface et les circulations des véhicules - doivent être paysagés et traités par l'usage de matériaux drainants tels que les surfaces engravillonnées, les dalles drainantes engazonnées, les cheminements stabilisés.

Les **aires de stationnement extérieures** comportant plus de 4 emplacements doivent être plantées, à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement. Si impossibilité technique (présence d'ombrières par exemple), les arbres pourront être plantés ailleurs sur l'emprise foncière du projet, en périphérie de la zone de stationnement.

Pour les plantations nouvelles, le **choix des essences** doit se limiter à la liste d'essences végétales détaillée dans l'OAP thématique « trame verte et bleue, frange, paysage et nature en ville », laquelle favorise les essences locales et/ou les essences adaptées au changement climatique.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le nombre d'emplacements de stationnement est déterminé en fonction des besoins spécifiques à chaque projet ; il n'y a pas de nombre de stationnements minimal venant conditionner la réalisation d'un projet.

Le stationnement est localisé sur le **terrain d'assiette du projet ou dans l'environnement immédiat du projet**.

En cas d'impossibilité dûment justifiée, ces nouveaux stationnements prennent place sur des emplacements existants, à proximité de l'opération, en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Les aires de stationnement doivent **limiter au maximum l'imperméabilisation** des sols en privilégiant l'usage de matériaux perméables, sauf impossibilité technique justifiée. De la même façon, dans le cadre de la lutte contre la chaleur urbaine, il convient d'éviter d'avoir des poches de stationnement trop importantes.

ARTICLE 3 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE ET ENVIRONNEMENTALE

1. Généralités

La qualité des matériaux, leur pérennité, leur coloration, leur intégration à l'environnement doit faire l'objet d'un soin particulier pour que la construction s'insère qualitativement dans une perception rapprochée ou lointaine, conformément aux recommandations de la Charte paysagère et architecturale du Pays Ouest Charente _Pays de Cognac.

L'utilisation de coffres de volets roulants apparents est interdite, sauf incapacité technique justifiée.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (par exemple : carreaux de plâtre, briques creuses ou agglomérés de ciment, parpaings) est interdit.

2. Démolition des bâtiments anciens

L'instauration du Permis de démolir nécessite une délibération du conseil municipal de la commune concernée, prise conformément à L'article L. 421-3 du code de l'urbanisme et qui en fixera les modalités et conditions.

La démolition des bâtiments anciens ne doit pas être de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine environnant, bâti ou non bâti.

3. Réhabilitation ou restauration des bâtiments anciens

Les restaurations ou réhabilitations des bâtiments anciens doivent être respectueuses des spécificités architecturales (volumes, harmonie de la façade ...) et urbaines (alignements, implantation en limite séparative stricte, ...) d'origine.

4. Constructions nouvelles

Les constructions, de style traditionnel ou contemporain, doivent s'intégrer harmonieusement aux constructions voisines ou mitoyennes, à la forme urbaine de la rue ou de l'îlot, aux paysages environnants, qu'ils soient naturels ou urbains : implantation, volumes, matériaux, ordonnancement des façades, dimension des ouvertures, menuiseries.

Veiller à la bonne intégration paysagère des constructions agricoles/viticoles et industrielles en utilisant les formes du relief et la végétation, en adoptant des couleurs qui se fondent dans l'espace environnant et promouvant l'utilisation de matériaux durables dans la construction.

Tout **pastiche** d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit.

Les extensions et annexes à la construction principale doivent présenter une volumétrie simple qui s'intègrera harmonieusement à la construction principale.

ARTICLE 4 : CLOTURES

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable à la suite d'une délibération du conseil municipal de la commune concernée, prise conformément à l'alinéa d) l'article R421-12 du code de l'urbanisme.

1. Généralités

Les clôtures de style traditionnel ou contemporain doivent s'intégrer harmonieusement aux constructions et clôtures voisines ou mitoyennes, à la forme urbaine de la rue ou de l'îlot, aux paysages environnants (implantation, dimensions, matériaux, couleurs), conformément aux recommandations de la Charte paysagère et architecturale du Pays Ouest Charente – Pays du Cognac.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, ou agglomérés de ciment par exemple) est interdit.

A proximité immédiate des carrefours, des modalités particulières de clôture peuvent être imposées pour des raisons de sécurité (interdiction de mur plein, réalisation de pan coupé,...).

2. Les murs existants de qualité

Les murs existants de qualité (moellons, ...) doivent être conservés, sauf nécessité motivée d'accès. Les finitions du percement doivent faire l'objet d'un traitement architectural de qualité (piliers en pierre, chaînage en pierre).

La surélévation des murs en pierre doit se faire en harmonie avec le mur existant (moellons, grilles en fer forgé, etc...) et dans la limite des hauteurs réglementées ci-dessous.

La reconstruction de murs de clôtures en pierre existants doit respecter les caractéristiques esthétiques du mur d'origine (hauteur, aspect...). Un mur en parpaings ou équivalent doublé d'un parement en pierre peut être autorisé, dans la mesure d'une bonne insertion dans le paysage environnant.

Les enduits sur murs en pierre, sont d'une couleur ton pierre de pays, l'enduit, s'il est prévu, est affleurant et sans surépaisseur.

Les chapeaux en pierre doivent être conservés.

La modification des portails et portillons existants doit respecter les caractéristiques d'origine de ces éléments (matériaux, hauteur, piliers...).

3. Composition et hauteurs

A l'alignement des voies et emprises publiques et à l'alignement des voies privées ouvertes à la circulation publique :

Les dispositifs de type brande, brise-vue ou bâche occultante sont interdits.

Les clôtures doivent être constituées :

- D'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,80 m, les piliers pouvant être d'une hauteur supérieure.
- Ou d'un mur-bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie, l'ensemble ne dépassant pas 1,80 m et présentant une proportion harmonieuse entre les deux éléments.
- Ou de haies vives composées d'essences locales variées (pas de haies monospécifiques)
- Ou d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,80 m, obligatoirement doublé de haies vives d'essences locales variées (pas de haies monospécifiques).

Des hauteurs différentes peuvent être imposées ou autorisées :

- Sur un linéaire ponctuel, notamment pour les propriétés situées à l'angle de deux voies ou pour être en cohérence avec la hauteur des murs mitoyens.
- Pour répondre à des impératifs techniques ou de sécurité dûment justifiés (par exemple dans le cas d'ICPE), sauf pour des clôtures en lien avec une habitation.

En limites séparatives :

Les clôtures doivent être constituées :

- D'un mur plein, d'une hauteur maximale de 1,80 m,
- Ou d'un dispositif de brise-vue, l'ensemble ne dépassant pas 1,80 m.
- Ou d'un mur-bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie ou d'un dispositif de brise-vue, l'ensemble ne dépassant pas 1,80 m.
- Ou d'un grillage ou de tout autre dispositif de qualité d'une hauteur maximale d'1,80 m, doublé obligatoirement de haies vives composées d'essences locales variées.
- Ou de haies vives composées d'essences locales variées

Des hauteurs différentes peuvent être autorisées ou imposées :

- En cohérence avec la hauteur des clôtures séparatives existantes.
- Dans le cas d'une différence de niveau importante entre deux propriétés contigües.

- Pour répondre à des impératifs techniques ou de sécurité dûment justifiés (par exemple dans le cas d'ICPE), sauf pour des clôtures en lien avec une habitation.

En limite avec un espace agro-naturel :

Les dispositifs de type brande, brise-vue ou bâche occultante sont interdits, sauf pour répondre à des impératifs techniques ou de sécurité dûment justifiés (par exemple dans le cas d'ICPE).

La clôture ne doit pas bloquer l'écoulement des eaux et être végétale (haies vives, grillage doublé de haies vives, barrières en bois...). Elle doit être plantée d'essences locales variées.

A titre informatif : Synthèse des règles générales sur les clôtures

	A l'alignement des voies et emprises publiques	En limites séparatives	En limite avec un espace agro-naturel
Mur plein Hauteur Maxi	1,80m	1,80m	—
Mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie	1,80m (L'ensemble)	1,80m (L'ensemble)	—
Mur bahut surmonté d'un dispositif de brise-vue	—	1,80m (L'ensemble)	—
Brande, brise-vue ou bâche occultante	—	1.80m	—
Grillage seul	—	—	—
Grillage + haie vive	X	X	X
Haies vives	X	X	X

ARTICLE 5: CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Tout projet de construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable dans les conditions et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau.

2. Eaux usées

Tout projet de construction ou installation susceptible de requérir un assainissement doit être raccordé au réseau public d'assainissement des eaux usées s'il existe, dans les conditions et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau.

Le rejet des eaux usées d'origines industrielles, artisanales ou commerciales dans le réseau public d'assainissement est subordonné à l'autorisation du gestionnaire de ce réseau qui peut également imposer un prétraitement des effluents.

Dans le cas où le réseau public n'existe pas, toute construction doit être assainie par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et doit être contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, réseaux d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur est interdite.

3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont conservées sur le terrain d'assiette du projet. Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les dispositifs d'infiltration doivent être conçus, dimensionnés et implantés pour éviter toute résurgence sur les fonds voisins.

Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement du terrain d'assiette du projet ne le permettent pas, l'évacuation des eaux pluviales est autorisée au niveau de la rue ou dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales s'il existe, avec l'accord du gestionnaire de réseau. Un pré-traitement approprié et un volume de rétention permettant de limiter le rejet peuvent alors être imposés.

4. Electricité

Tout projet de construction ou installation qui nécessite un raccordement au réseau d'électricité devra le faire dans les conditions et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau.

Les lignes ou conduites de distribution ainsi que les branchements doivent être installés en souterrain. S'il y a impossibilité d'alimentation souterraine, les câbles apposés en façade doivent être dissimulés ou encastrés.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* », et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* ». A ce titre, les ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* ».

Au sein des zones et secteurs du PLUi, les travaux de maintenance ou de modification des ouvrages de transport d'électricité sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. Pour répondre à des impératifs techniques ou de sécurité, ces ouvrages peuvent déroger aux règles du présent règlement de PLUi.

5. Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les lignes ou conduites de distribution ainsi que les branchements doivent être installés en souterrain. S'il y a impossibilité d'alimentation souterraine, les câbles apposés en façade doivent être dissimilés ou encastrés.

Même en cas d'absence de réseau de communication électronique, un fourreau est créé par anticipation de l'arrivée d'un tel réseau.

Le réseau de communication numérique (nombre de fourreau...) doit être suffisamment dimensionné afin de garantir et d'anticiper le déploiement de l'aménagement numérique du territoire.

6. Gaz

Les ouvrages du réseau public de transport de gaz constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* », et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* ».

Au sein des zones et secteurs du PLUi, les travaux de maintenance ou de modification des ouvrages de transport de gaz sont autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Pour répondre à des impératifs techniques ou de sécurité, ces ouvrages peuvent déroger aux règles du présent règlement de PLUi.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les voies nouvelles, publiques ou privées, ainsi que les accès à une voie ouverte à la circulation publique doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, du ramassage des déchets ménagers et de la circulation des véhicules assurant un service public et répondre à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.

Toute voirie nouvelle doit être adaptée à la morphologie du terrain d'implantation de la construction, en cohérence avec le fonctionnement de la trame viaire environnante et en évitant la création d'impasses.

Les voies nouvelles doivent respecter les principes de voirie à réaliser et les principes de cheminements piétonniers et/ou cyclables à réaliser figurant dans les « Orientations d'Aménagement et de Programmation » du présent Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

ARTICLE 7 : DISPOSITIFS DE PRODUCTION ET D'ECONOMIE D'ENERGIE

Les équipements techniques liés à la gestion énergétique, à l'exception des panneaux photovoltaïques et solaires (citernes, pompes à chaleur, climatiseur, ...) ne doivent pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public sauf impossibilité technique avérée.

ZONE AUX

Intitulé zonage	Nomenclature des zones et secteurs du PLUi
AUX	Zones à urbaniser à vocation économique
AUXh	Secteur à urbaniser de la zone AUX à vocation mixte (hébergement, économie, formation)
AUXv	Secteurs à urbaniser de la zone AUX dédiés à des activités industrielles viticoles

Préambule extrait du rapport de présentation : *La zone AUX correspond aux zones à urbaniser, à vocation de développement économique.*

La zone AUX comprend le secteur AUXh et le secteur AUXv

Le secteur AUXh est un secteur communautaire à vocation mixte, pouvant accueillir des activités et de l'hébergement, en continuité du secteur de l'Hôtel d'Agglomération de Grand Cognac.

Le secteur AUXv est un secteur dédié au développement des activités viticoles, notamment à vocation industrielle.

SECTION 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

ARTICLE AUX 1 : DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS AUTORISEES

		Zone AUX	Secteur AUXh	Secteur AUXv
destinations	sous-destinations			
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X
	Exploitation forestière			
Habitation	Logement			
	Hébergement		X	
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	X	X	
	Restauration	X	X	
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	
	Hébergement hôtelier		X	
	Hébergement touristique			
	Cinéma			
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	X	X	X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles			
	Equipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X	X	X
	Entrepôt	X	X	X
	Bureau	X	X	X
	Centre de congrès et d'exposition			

ARTICLE AUX 2 : USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, ACTIVITES, CONSTRUCTIONS INTERDITES AU SEIN DES DESTINATIONS ET/OU SOUS DESTINATIONS SUSVISEES

Au sein des destinations et sous destinations autorisées au sein de l'article AUX 1, sont interdits :

- Les aménagements ou constructions qui sont incompatibles avec les « OAP » du présent plan local d'urbanisme intercommunal.

Pour la zone AUX et le secteur AUXh uniquement (hors secteur AUXv):

Les constructions nouvelles relevant de la sous-destination « artisanat et commerce de détail » de moins de 300m² de surface de plancher.

Pour le secteur AUXv uniquement :

Les aménagements, installations et constructions nouvelles ne relevant pas d'une activité directement liée à la filière cognac et spiritueux.

ARTICLE AUX 3 : USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, ACTIVITES, CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION SPECIALE AU SEIN DES DESTINATIONS ET/OU SOUS DESTINATIONS SUSVISEES

Pour la zone AUX et le secteur AUXh uniquement (hors secteur AUXv) :

Seules les **opérations d'aménagement d'ensemble** (permis d'aménager, zone d'aménagement concerté, permis « groupé » ...) sont admises. Celles-ci peuvent être aménagées en plusieurs phases et doivent être compatibles avec les « orientations d'aménagement et de programmation » du présent PLUi.

Les logements de fonction nécessaires à l'activité seront intégrés au volume du bâtiment d'entreprise.

Pour le secteur AUXv uniquement :

L'aménagement et les constructions au sein de la zone doivent être compatibles avec les « orientations d'aménagement et de programmation » du présent PLUi et en particulier avec « **l'orientation d'aménagement et de programmation multisite à vocation viticole** ».

SECTION 2 : CARACTÉRISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE AUX 4 : REGLES VOLUMETRIQUES ET D'IMPLANTATION

1. Hauteur

La hauteur maximale des constructions doit être **cohérente et proportionnée** au regard du **projet concerné**, tout en tenant compte :

- Des éventuels **impératifs techniques**

- De la **cohérence** avec la hauteur des constructions voisines ou mitoyennes
- De l'**intégration paysagère**

2. Distances par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques

Les constructions peuvent s'implanter **à l'alignement** ou **en retrait** des voies publiques ou privées et des emprises publiques, tout en veillant à :

- **Limiter les nuisances** vis-à-vis des zones voisines
- Assurer **la sécurité et la visibilité** (notamment au niveau des carrefours),
- Permettre une **bonne intégration paysagère**
- Tenir compte des éventuels **impératifs techniques**

3. Distances par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter en **stricte limite** séparative ou **en retrait** des limites séparatives, tout en veillant à :

- **Limiter les nuisances** vis-à-vis des zones voisines
- Assurer **la sécurité et la visibilité** (notamment au niveau des carrefours),
- Permettre une **bonne intégration paysagère**
- Tenir compte des éventuels **impératifs techniques**

ARTICLE AUX 5 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE ET ENVIRONNEMENTALE

Les règles suivantes sont complémentaires aux dispositions communes du règlement.

Se reporter également à la **Charte paysagère et architecturale du Pays Ouest Charente – Pays du Cognac**.

1. Dispositifs de production et d'économie d'énergie et autres éléments techniques

La pose de **panneaux solaires ou photovoltaïques et solaires** est autorisée **uniquement au niveau des toitures** des constructions (bâtiments, ombrières) et sous réserve qu'elle **ne porte pas atteinte** aux paysages naturels et urbains avoisinants, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales et à la qualité des entrées de bourg.

ARTICLE AUX 6 : OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Les règles suivantes sont complémentaires aux dispositions communes du règlement.

Le stationnement des véhicules se fera, lorsque cela est possible, sous forme de **poches de stationnement mutualisées** entre plusieurs entreprises.

SECTION 3 : ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Pour cette section, se reporter aux **dispositions communes** du règlement.